

truchement du Comité, coordonnera, dans le cadre de cette assistance, les activités des institutions du système des Nations Unies.

"Les membres du Conseil ont pris acte des réponses d'un certain nombre d'Etats (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Luxembourg (au nom de la Communauté européenne et de ses douze Etats membres), Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse et Union des Républiques socialistes soviétiques) qui ont donné des renseignements précis sur l'assistance qu'ils fournissent à plusieurs pays affectés; ils ont également pris acte des réponses de responsables d'institutions financières internationales, telles celles du Président de la Banque mondiale et du Directeur général du Fonds monétaire international. Ils invitent les autres Etats Membres ainsi que les institutions financières et organisations internationales à informer le Secrétaire général au plus tôt des mesures qu'ils auront prises en faveur des Etats ayant invoqué l'Article 50.

"Les membres du Conseil lancent un appel solennel pour que les Etats, les institutions financières internationales et les organes des Nations Unies répondent positivement et rapidement aux recommandations du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït en faveur des pays se trouvant en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution des mesures imposées par la résolution 661 (1990) et qui ont invoqué l'Article 50.

"Les membres du Conseil constatent que la procédure mise en place en vertu de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies reste en vigueur."

Dans une lettre, en date du 6 mai 1991⁷⁸, le Secrétaire général a prié le Président du Conseil de sécurité d'appeler l'attention des membres du Conseil sur son rapport relatif au paragraphe 3 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 2 mai 1991⁷⁹, dans lequel celui-ci avait prié le Secrétaire général de prêter son concours afin que des dispositions puissent être prises avec l'Iraq et le Koweït pour procéder à la démarcation de la frontière entre les deux Etats en s'inspirant de la documentation appropriée, y compris des cartes accompagnant la lettre, en date du 28 mars 1991, qui lui avait été adressée par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies⁸⁰, et de lui rendre compte dans le délai d'un mois. Le Secrétaire général a déclaré que son rapport décrivait les dispositions qu'il avait prises avec l'Iraq et le Koweït pour procéder à la démarcation de la frontière entre les deux Etats.

Dans une lettre, en date du 13 mai 1991, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit⁸⁰:

"J'ai l'honneur de vous faire savoir que votre lettre du 6 mai 1991⁷⁸ concernant le rapport relatif au paragraphe 3 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité que vous avez présenté au Conseil le 2 mai 1991⁷⁹ a été portée à l'attention des membres du Conseil. Ils ont pris acte de votre rapport et appuient tous les efforts que vous déployez à ce titre."

Dans une lettre, en date du 17 mai 1991⁸¹, le Secrétaire général s'est référé à son rapport relatif au paragraphe 3 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 2 mai 1991⁷⁹ et a informé le Président du Conseil que la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït avait été constituée et qu'il était envisagé qu'elle tienne sa première réunion le jeudi 23 mai 1991 à 11 heures. Les trois experts indépendants que le Secrétaire général avait nommés étaient M. Mochtar Kusuma-Atmadja, ancien ministre des affaires étrangères de l'Indonésie (Président de la Commission), M. Ian Brook, de Swedsurvey (Suède), et M. William Robertson, Directeur responsable au Département des levés et de l'information géographique de la Nouvelle-Zélande. Le Secrétaire général avait été informé que l'Iraq serait représenté par M. Riyadh Al-Qaysi et le Koweït par M. Tariq A. Razouki.

A sa 2987^e séance, le 20 mai 1991, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Iraq et du Koweït à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée: "La situation entre l'Iraq et le Koweït: rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 19 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (S/22559)".

Résolution 692 (1991) du 20 mai 1991

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 674 (1990) du 29 octobre 1990, 686 (1991) du 2 mars 1991 et 687 (1991) du 3 avril 1991 relatives à la responsabilité de l'Iraq, sans préjudice de ses dettes et obligations antérieures au 2 août 1990, en ce qui concerne toute perte, tout dommage - y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles - et tous préjudices directs subis par des Etats étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères du fait de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 19 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 2 mai 1991⁸²,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Exprime* sa satisfaction au Secrétaire général pour son rapport du 2 mai 1991⁸²;

2. *Constate avec satisfaction* que le Secrétaire général compte maintenant mener les consultations demandées au paragraphe 19 de la résolution 687 (1991) afin de pouvoir recommander au Conseil, pour suite à donner le plus rapidement possible, le montant maximum des contributions de l'Iraq au Fonds d'indemnisation des Nations Unies;

3. *Décide* de créer le Fonds et la Commission d'indemnisation des Nations Unies visés au paragraphe 18 de la résolution 687 (1991) conformément à la section I du rapport du Secrétaire général, le Conseil d'administration de la Commission étant sis à l'Office des Nations Unies à Genève et pouvant décider si certaines des activités de la Commission doivent être exécutées ailleurs;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer les paragraphes 2 et 3 en consultation avec les membres du Conseil d'administration;

5. *Charge* le Conseil d'administration de procéder sans tarder à l'application des dispositions de la section E de la résolution 687 (1991), compte tenu des recommandations figurant dans la section II du rapport du Secrétaire général;

6. *Décide* que les dispositions devant régir les contributions de l'Iraq s'appliqueront, selon des modalités à arrêter par le Conseil d'administration, à l'ensemble du pétrole et des produits pétroliers iraqiens exportés d'Iraq après le 3 avril 1991 ainsi qu'au pétrole et aux produits pétroliers exportés avant cette date mais non livrés ou payés en raison directe des interdictions énoncées dans la résolution 661 (1990) du 6 août 1990;

7. *Prie* le Conseil d'administration de rendre compte dès que possible des mesures qu'il aura prises touchant les mécanismes à mettre en place pour déterminer le montant approprié de la contribution de l'Iraq au Fonds ainsi que des dispositions visant à assurer les versements au Fonds, afin que le Conseil de sécurité puisse donner son approbation conformément au paragraphe 22 de la résolution 687 (1991);

8. *Demande* que tous les Etats et toutes les organisations internationales concourent à l'application des décisions que le Conseil d'administration aura prises conformément au paragraphe 5 et demande également que le Conseil d'administration tienne le Conseil de sécurité informé de la question;

9. *Décide* que, si le Conseil d'administration notifie au Conseil de sécurité que l'Iraq n'a pas appliqué les décisions que le Conseil d'administration aura prises conformément au paragraphe 5, le Conseil de sécurité a l'intention de maintenir les interdictions qui frappent les importations de pétrole et de produits pétroliers en provenance d'Iraq et les transactions financières y relatives ou de prendre des mesures pour réimposer de telles interdictions;

10. *Décide également* de rester saisi de la question et charge le Conseil d'administration de présenter des rapports périodiques au Secrétaire général et au Conseil de sécurité.

Adoptée à la 2987^e séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Cuba)

Décision

A sa 2994^e séance, le 17 juin 1991, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Iraq à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée:

"La situation entre l'Iraq et le Koweït:

"Plan pour l'application des parties pertinentes de la section C de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité: rapport du Secrétaire général (S/22614⁷);

"Note du Secrétaire général (S/22615⁷);

"Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 26 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (S/22660⁷)".

Résolution 699 (1991) du 17 juin 1991

Le Conseil de sécurité.

Rappelant sa résolution 687 (1991) du 3 avril 1991,

Prenant acte du rapport, en date du 17 mai 1991, présenté par le Secrétaire général en application de l'alinéa b) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité⁸³,

Prenant également acte de la note du Secrétaire général, en date du 17 mai 1991⁸⁴, transmettant au Conseil le texte de la lettre que le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique avait adressée au Secrétaire général conformément au paragraphe 13 de ladite résolution,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Approuve* le plan figurant dans le rapport du Secrétaire général en date du 17 mai 1991⁸⁵;

2. *Confirme* que la Commission spéciale et l'Agence internationale de l'énergie atomique sont habilitées à procéder aux activités prévues à la section C de la résolution 687 (1991) pour la destruction, l'enlèvement ou la neutralisation des éléments visés aux paragraphes 8 et 12 de ladite résolution, à l'expiration de la période de quarante-cinq jours suivant l'approbation de ce plan et jusqu'à l'accomplissement de telles activités;